

**COMMUNE DE CORNEILLA DEL VERCOL**  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° T83/2024**  
**Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**Monsieur le Maire de la commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

**Vu** les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03/07/2020 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

**Vu** la demande présentée par Monsieur GARAU Jean-Pierre, Président de l'association « Les lutins du père Noël ».

**ARRETE**

**Article 1** – Monsieur GARAU Jean-Pierre Président de l'association « Les lutins du père Noël » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de « la fête du cheval ».

**Article 2** - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 03/07/2020 à savoir la fermeture fixée au plus tard à 02h00.

**Article 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

**Article 4** - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 07/10/2005 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 6** - Monsieur le secrétaire de mairie et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GARAU Jean-Pierre, Président de l'association « Les lutins du père Noël ».

**CORNEILLA DEL VERCOL, le 6 octobre 2024**

**Le Maire,**

  
**Christophe MANAS**